

F.L.B.B. Tribunal Fédéral

Séance du 31 juillet 2025

Conc.: transferts de 39 licenciés de Vibball Echternach vers Arantia Larochette et East Side Pirates Berbourg

Les éléments du litige

A la suite de la décision du club Vibball Echternach à l'automne 2024 de retirer toutes ses équipes du championnat en cours, 39 licenciés du club ont demandé à la fin de la saison 2024-2025 leur transfert vers les clubs d'Arantia Larochette et d'East Side Pirates Berbourg. Se prévalant de l'article RA-27 des règlements administratifs de la FLBB, Vibball Echternach a adressé le 18 juillet 2025 à ces deux clubs de destination des factures d'indemnités de formation pour les 39 licenciés.

Pour courrier à la FLBB, East Side Pirates, le 9 juillet 2025, et Arantia, le 12 Juillet 2025, ont contesté les factures au motif que ces factures n'ont pas été adressées aux parents des licenciés, mineurs d'âge.

En date du 15 juillet, le conseil d'administration de la FLBB a décidé de saisir le tribunal fédéral de ces litiges. Le 22 juillet, la FLBB a en sus adressé la question préjudicielle suivante au Tribunal Fédéral:

Un club ayant procédé, au cours du mois d'octobre, sans préjudice quant à la date exacte, au retrait de l'ensemble de ses équipes engagées en championnat pour la saison 2024/2025, est-il fondé à réclamer une indemnité de formation au titre de l'article RA-27 du Règlement administratif n°3 relatif à la classification des licences, concernant un(e) joueur/joueuse ayant été transféré(e) vers un autre club au cours de cette même saison ?

Après avoir entendu en leurs argumentations les représentants des trois clubs et les représentants du conseil d'administration de la FLBB,

Vu les articles des statuts et règlements administratifs de la FLBB

- RA-14.1 premier tiret et RA-14-7
- ST-6
- RA-25 à RA-28

Le tribunal retient que

- La question préjudicielle est à joindre à l'objet de la saisine par la FLBB
- Le litige porte exclusivement sur l'exigibilité de l'indemnité de formation

I - Quant à la question préjudicielle

Le retrait en cours de saison de toutes les équipes d'un club entraîne pour le restant de la saison la non-participation aux compétitions de la FLBB. A moins d'une décision de "perte de qualité de Membre" de la FLBB sur base de l'article 6. des statuts de la FLBB, la non-participation aux compétitions - même

pendant une période prolongée - n'affecte pas l'affiliation du club à la FLBB avec les droits et obligations que l'affiliation comporte.

Dans son communiqué du 18 novembre 2024, le conseil d'administration de la FLBB annonce sa décision d'appliquer au retrait de toutes les équipes du Vibball Echternach l'article RA-25.15 des règlements administratifs et précise que *"at the conclusion of the season, their licenses will be automatically reinstated in Vibball, in compliance with Article RA-25.15."* Vibball Echternach a été invité par la FLBB - et a accepté - à assister et à parler à l'assemblée générale extraordinaire de la FLBB du 10 mai 2025. La FLBB a accepté l'inscription de trois équipes de Vibball Echternach pour la saison 2025-2026.

Par ces décisions de la FLBB et de Vibball Echternach, le club reste affilié à la FLBB avec maintien de ses obligations et de ses droits, y compris ses droits au prix de transfert et à l'indemnité de formation du *"Chapitre 4 : règlement des transferts"* des règlements administratifs qui régit le passage d'un licencié de son club d'origine vers un club de destination.

II - Quant à l'article RA-27

Attendu que

1.- L'article RA-27 est, sans préjudice de la date exacte, un ajout postérieur à l'existence du *"Chapitre 4 : règlement des transferts"* des règlements administratifs de la FLBB (articles RA-25 à RA-28). A la date de ce jour, le chapitre 4 prévoit deux redevances de transfert au profit du club de départ, l'une appelée *"prix du transfert"* exigible pour les catégories d'âge (m et f) seniors, juniors et cadets (deuxième année) énumérées à l'article RA-26.1, et une autre, définie à l'article RA-27 et appelée *"indemnité de formation"*.

2.- L'article RA-27 se limite à définir les modalités de calcul de cette indemnité de formation et les catégories d'âge pour lesquelles elle est exigible, à savoir *"pré-poussin(e)s (2ième année), poussin(e)s, minis/fillettes, scolaires/filles scolaires, cadets/cadettes (1ère année)"*.

3.- Faute de toute mention de formalités ou de délais à respecter en matière de transfert d'un licencié d'une de ces catégories d'âge, l'article RA-27, pris à lui seul, est inexécutable, à moins d'accepter qu'un changement de club d'un jeune puisse se faire à tout moment de la saison et sans formalité d'information du club de départ et de la FLBB.

4.- Tel n'ayant pu être l'intention du législateur, l'article RA-27 est à considérer non pas comme une règle d'exception ou sui generis, mais bien comme une disposition complétant les autres règles du chapitre 4 qui constitue un ensemble indissociable portant *"règlement des transferts"* pour toutes catégories d'âge voulant changer de club.

5.- Les formalités, délais et sanctions des RA-25, RA-26 et RA-28 s'appliquent donc également au changement de club visé par l'article RA-27. En témoignent depuis trente ans la pratique des clubs pour tout changement de club soumis à l'indemnité de formation. et le fait que la FLBB prélève la taxe de 25.- € prévue à l'article RA-26.3. pour tout changement de club de ce type.

6.- L'article RA-25.5 stipule que *" Le club de départ, après réception de la lettre de transfert doit informer le joueur ainsi que le club destinataire du prix du transfert et indiquer d'éventuelles exigences du club"*

vis-à-vis du joueur et ce jusqu'au 30 juin inclus, à défaut de quoi il est censé avoir renoncé à toute indemnité de transfert. La preuve de cette information incombe au club de départ qui peut la rapporter par tous les moyens. ”

7.- Dans son jugement Mc Leod publié au BIO du 31 août 2022, le tribunal fédéral a décidé que l'information du joueur est une condition essentielle à l'exigibilité de la redevance due en cas de changement de club.

8.- Le club de Vibball Echternach n'est pas en mesure d'apporter la preuve d'avoir informé les 39 licenciés ou leurs représentants légaux des indemnités de formation respectives.

III - Le Tribunal décide :

1.- Le tribunal est valablement saisi par le conseil d'administration de la FLBB des deux litiges opposant Vibball Echternach aux clubs Arantia Larochette et East Side Pirates.

2.- Un club ayant en cours de saison retiré toutes ses équipes reste fondé à réclamer des indemnités de transfert qu'il s'agisse du prix de transfert (article RA-26.2) ou de l'indemnité de formation (RA-27).

3.- Les dispositions de formalités, de délais et de sanctions prévues aux articles RA-25, RA-26 et RA-28 du chapitre 4., et notamment celles de l'article RA-25.5 et les jurisprudences y relatives sont applicables à l'indemnité de formation prévue à l'article RA-27.

4.- Le club Vibball Echternach n'ayant pas apporté la preuve d'avoir informé les 39 joueurs du montant des respectives indemnités de formation, les indemnités de formation facturées à Arantia Larochette et à East Side Pirates ne sont pas exigibles.

5.- Les frais de l'instance de 236,20 Euros sont à charge de la FLBB.

Ainsi décidé et envoyé le 1^{er} août 2025 pour publication au bulletin officiel
Alphonse BERNS, Président, Thierry DECKER et Pascal HUBERTY, membres.
